

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

Bill 129

Projet de loi 129

An Act to amend the Human Rights Code with respect to genetic characteristics Loi modifiant le Code des droits de la personne en ce qui a trait aux caractéristiques génétiques

Mr. M. Colle

M. M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

8 octobre 2015

1st Reading October 8, 2015 1^{re} lecture

2nd Reading 2^e lecture

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale



Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Rights Code* to include genetic characteristics as a prohibited ground of discrimination. The Act currently includes race, marital status and disability, among other things, as prohibited grounds of discrimination.

In addition to other amendments, various sections are amended to provide that every person has a right to equal treatment, without discrimination because of genetic characteristics, with respect to services, goods and facilities, the occupancy of accommodation, the right to contract, and employment and membership in various types of organizations. This includes the right to equal treatment if a person refuses to undergo or disclose the results of a genetic test. High value insurance contracts are permitted to differentiate or make a distinction, exclusion or preference on reasonable and *bona fide* grounds because of genetic characteristics.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code des droits de la personne* pour ajouter les caractéristiques génétiques aux motifs illicites de discrimination. Parmi les motifs illicites de discrimination figurant actuellement dans le Code se trouvent la race, l'état matrimonial et un handicap.

Outre d'autres modifications, divers articles sont modifiés pour prévoir que toute personne a droit à un traitement égal, sans discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques, en matière de services, de biens et d'installations, en matière d'occupation d'un logement, en matière de droit de conclure des contrats, en matière d'emploi et en matière d'adhésion à divers types d'organismes. Est notamment compris le droit à un traitement égal pour quiconque refuse de subir un test génétique ou d'en divulguer les résultats. Les contrats d'assurance à valeur élevée peuvent établir des distinctions entre des personnes, les exclure ou leur accorder la préférence pour des motifs justifiés de façon raisonnable et de bonne foi et fondés sur les caractéristiques génétiques.

An Act to amend the Human Rights Code with respect to genetic characteristics

Loi modifiant le Code des droits de la personne en ce qui a trait aux caractéristiques génétiques

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. Section 1 of the *Human Rights Code* is amended by adding "genetic characteristics" after "age".
- 2. (1) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding "genetic characteristics" after "age".
- (2) Subsection 2 (2) of the Act is amended by adding "genetic characteristics" after "age".
- 3. Section 3 of the Act is amended by adding "genetic characteristics" after "age".
- 4. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding "genetic characteristics" after "age".
- (2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by adding "genetic characteristics" after "age".
- 5. Section 6 of the Act is amended by adding "genetic characteristics" after "age".
- 6. (1) Subsection 10 (1) of the Act is amended by adding the following definition:
- "genetic characteristics" means genetic traits of an individual, including traits that may cause or increase the risk to develop a disorder or disease; ("caractéristiques génétiques")
- (2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Refusal to undergo or disclose results of genetic test

- (4) The right to equal treatment without discrimination because of genetic characteristics includes the right to equal treatment without discrimination because a person refuses to undergo a genetic test or refuses to disclose, or authorize the disclosure of, the results of a genetic test.
- 7. The Act is amended by adding the following section:

- Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :
- 1. L'article 1 du *Code des droits de la personne* est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».
- 2. (1) Le paragraphe 2 (1) du Code est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».
- (2) Le paragraphe 2 (2) du Code est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».
- 3. L'article 3 du Code est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».
- 4. (1) Le paragraphe 5 (1) du Code est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».
- (2) Le paragraphe 5 (2) du Code est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».
- 5. L'article 6 du Code est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».
- 6. (1) Le paragraphe 10 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :
- «caractéristiques génétiques» S'entend des traits génétiques caractéristiques que présente un particulier, notamment des traits pouvant causer un trouble ou une maladie ou augmenter le risque que l'un ou l'autre se développe. («genetic characteristics»)
- (2) L'article 10 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Refus de subir un test génétique ou d'en divulguer les résultats

- (4) Le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques comprend le droit à un traitement égal sans discrimination fondée sur le fait qu'une personne refuse de subir un test génétique, de divulguer les résultats d'un tel test ou d'autoriser la divulgation de ceux-ci.
- 7. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Restrictions for insurance contracts, etc.

- **22.1** The right under sections 1 and 3 to equal treatment with respect to services and to contract on equal terms without discrimination because of genetic characteristics is not infringed if a contract of automobile, life, accident or sickness or disability insurance or a contract of group insurance between an insurer and an association or person other than an employer, or a life annuity,
 - (a) pays a benefit of more than,
 - (i) \$1,000,000 in total, or
 - (ii) \$75,000 per annum; and
 - (b) differentiates or makes a distinction, exclusion or preference on reasonable and *bona fide* grounds because of genetic characteristics.
- 8. Clause 24 (1) (a) of the Act is amended by adding "genetic characteristics" after "age".

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Human Rights Code Amendment Act (Genetic Characteristics)*, 2015.

Restrictions: contrats d'assurance

- 22.1 Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu aux articles 1 et 3, à un traitement égal en matière de services et de contrats à conditions égales sans discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques le fait qu'un contrat d'assurance-automobile, d'assurance-vie, d'assurance-accident, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité, qu'un contrat d'assurance-groupe entre un assureur et une association ou une personne autre qu'un employeur, ou qu'une rente viagère, à la fois :
 - a) verse une prestation supérieure à :
 - (i) soit 1 000 000 \$ en tout,
 - (ii) soit 75 000 \$ par année;
 - établisse des distinctions entre des personnes, les exclut ou leur accorde la préférence pour des motifs raisonnables et de bonne foi et fondés sur des caractéristiques génétiques.
- 8. L'alinéa 24 (1) a) du Code est modifié par insertion de «les caractéristiques génétiques,» après «l'âge,».

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015* modifiant le Code des droits de la personne (caractéristiques génétiques).